

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Vistation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérances libres, locations gérances	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 13 septembre 1996 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1993 (p. 1272).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.017 du 12 septembre 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 1273).

Ordonnance Souveraine n° 12.018 du 12 septembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale (p. 1275).

Ordonnance Souveraine n° 12.019 du 12 septembre 1996 portant nomination du Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1275).

Ordonnance Souveraine n° 12.020 du 12 septembre 1996 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 1275).

Ordonnances Souveraines n° 12.021 à n° 12.023 du 12 septembre 1996 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1276-1277).

Ordonnance Souveraine n° 12.024 du 13 septembre 1996 portant intégration d'un Officier dans les cadres de la Force Publique (p. 1277).

Ordonnance Souveraine n° 12.025 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1277).

Ordonnance Souveraine n° 12.026 du 13 septembre 1996 portant intégration du Service des Statistiques et des Etudes Economiques à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1278).

Ordonnance Souveraine n° 12.027 du 13 septembre 1996 concernant la réglementation des véhicules publics (p. 1278).

Ordonnance Souveraine n° 12.028 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1279).

Ordonnance Souveraine n° 12.029 du 13 septembre 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1280).

Ordonnance Souveraine n° 12.030 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Télécommunications (p. 1280).

Ordonnance Souveraine n° 12.031 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales (p. 1280).

Ordonnance Souveraine n° 12.032 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police (p. 1281).

Ordonnance Souveraine n° 12.038 du 16 septembre 1996 rendant exécutoires les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Séoul le 14 septembre 1994 (p. 1281).

Ordonnance Souveraine n° 12.039 du 16 septembre 1996 portant intégration d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement (p. 1282).

Ordonnances Souveraines n° 12.040 et n° 12.041 du 16 septembre 1996 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1282-1283).

Ordonnances Souveraines n° 12.042 à n° 12.046 des 16 et 17 septembre 1996 portant naturalisations monégasques (p. 1283 à 1285).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-388 du 8 août 1996 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1285).

Arrêté Ministériel n° 96-422 du 13 septembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 concernant les véhicules de location avec chauffeur (p. 1286).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 96-218 de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1286).

Avis de recrutement n° 96-219 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1285).

Avis de recrutement n° 96-220 d'un canotier au Service de la Marine (p. 1287).

Avis de recrutement n° 96-221 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 1287).

Avis de recrutement n° 96-222 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 1287).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1288).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble en cours d'achèvement au 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville (p. 1288).

Mise à la location d'un local à usage commercial, ruelle Ste Dévote à Monaco-Ville (p. 1288).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 96-76 du 3 septembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} mai 1996 (p. 1288).

INFORMATIONS (p. 1290)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1291 à p. 1305)

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 13 septembre 1996 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1993.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1968 relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu le rapport sur la gestion financière de l'État pour l'exercice 1993, arrêté par la Commission Supérieure des Comptes au cours de sa séance du 20 décembre 1995 ;

Vu la réponse de Notre Ministre d'État en date du 1^{er} mars 1996 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1993 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

1 - Recettes	3.325.112.156,29 F
2 - Dépenses	3.129.568.351,45 F
a) ordinaires	2.054.317.628,15 F
b) d'équipement et d'investissements ...	1.075.250.723,30 F
3 - Excédent de recettes	195.543.804,84 F

ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1993 est arrêté comme suit :

1 - Recettes	222.970.123,89 F
2 - Dépenses.....	189.518.093,86 F
3 - Excédent de recettes.....	33.452.030,03 F

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État et Notre Ministre d'État sont chargés de l'exécution de la présente Décision.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.017 du 12 septembre 1996 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.887 du 19 février 1996 portant codification de la législation concernant les taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'article 47 de Notre ordonnance n° 10.726 du 26 novembre 1992 relative à la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

La Direction des Services Fiscaux de Monaco participe aux conditions et dans les limites définies par la présente ordonnance à l'échange de renseignements prévu par l'article 47 de Notre ordonnance n° 10.726 du 26 novembre 1992, en liaison avec la Direction Générale des Impôts en France qui assure, pour la France et Monaco, la fonction de Bureau Central de Liaison dans le cadre de l'assistance administrative pour l'application de la T.V.A. intracommunautaire.

ART. 2.

Une base de données électronique contenant sur registre les personnes auxquelles un numéro d'identification a été délivré est créée à Monaco.

Ce fichier comprend :

- le nom individuel d'identification à la T.V.A. ;
- le nom ou la dénomination de l'assujetti ;
- l'adresse de la personne, à laquelle celle-ci est prise en compte par la Direction des Services Fiscaux ;
- la date à laquelle le numéro a été attribué ;
- s'il y a lieu, la date à laquelle le numéro a été retiré.

Il est mis à la disposition des États membres de la Communauté Economique Européenne concernés aux fins d'obtenir la confirmation de la validité d'un numéro d'identification T.V.A., sous lequel une personne a fourni ou reçu une livraison intracommunautaire de biens ou une prestation intracommunautaire de services.

La Direction des Services Fiscaux de la Principauté est habilitée à avoir accès à ces mêmes renseignements contenus dans les fichiers établis par les États membres de la Communauté Economique Européenne.

ART. 3.

Une base de données électronique relative aux opérations intracommunautaires est créée à Monaco. Elle récapitule les livraisons intracommunautaires, les transferts taxables et les travaux à façon réalisés par les opérateurs monégasques.

Les informations contenues dans cette base de données sont transmises automatiquement ou sur simple demande, aux États membres de la Communauté Economique Européenne sous la forme de fichiers trimestriels.

La Direction des Services Fiscaux de la Principauté est habilitée à recevoir, selon la même périodicité trimestrielle, les fichiers correspondants établis par les États membres.

ART. 4.

Dans le cadre de l'échange de renseignements dit "de niveau I", la Direction des Services Fiscaux de la Principauté transmet à chacun des États membres concernés - autres que la France - un fichier comportant :

- le numéro d'identification T.V.A. des opérateurs relevant desdits États membres qui ont réalisé des acquisitions à Monaco au cours d'un trimestre donné ;
- le montant total des acquisitions de chacun de ces mêmes opérateurs auprès de l'ensemble des opérateurs monégasques, exprimé en francs français.

Ce fichier est transmis dans le délai de trois mois, à compter de la fin du trimestre concerné.

Par l'échange dit "de niveau 2", la Direction des Services Fiscaux de Monaco met à la disposition de chacun des États de la Communauté Economique Européenne autres que la France, de façon automatique ou sur simple demande :

– le numéro d'identification T.V.A. des opérateurs desdits États membres qui ont réalisé des acquisitions à Monaco auprès d'opérateurs monégasques ;

– les numéros d'identification T.V.A. des opérateurs monégasques ;

– le montant des achats effectués par chaque opérateur étranger auprès de chaque opérateur monégasque. Les valeurs sont exprimées en francs français et portent sur des trimestres civils.

La Direction des Services Fiscaux de Monaco est habilitée à recevoir des États membres de la Communauté Economique Européenne les renseignements correspondants à ceux qu'elle fournit dans le cadre des échanges des niveaux 1 et 2 susvisés.

ART. 5.

Lorsque les renseignements fournis au titre des articles précédents révèlent des anomalies ou s'avèrent insuffisants et dans le cas seulement où l'État requérant a préalablement épuisé les sources internes d'informations, la Direction des Services Fiscaux est habilitée à fournir au Bureau Central de Liaison prévu à l'article premier, en réponse à une demande motivée qui lui est transmise par ce Bureau, les renseignements dont elle dispose concernant les opérations limitativement définies ci-dessous.

– les livraisons intracommunautaires (art. 31, I, 1^{er} du Code des Taxes sur le chiffre d'affaires résultant de Notre ordonnance de codification n° 11.887 du 19 février 1996),

– les acquisitions intracommunautaires (art. 2, I, de ce même code),

– les transferts et les affectations intracommunautaires (art. 1, III ; art. 2, II et art. 31, I, 2^e de ce même code),

– les travaux à façon intracommunautaires (art. 1^{er}, II, 3^e, b ; art. 2, II, 1^{er} du même code),

– les mouvements de marchandises provenant d'un État membre et exportées à partir de Monaco ou de la France,

– les mouvements de marchandises importées à Monaco ou en France et destinées à un autre État membre,

– les mouvements de marchandises de Monaco ou de la France vers un autre État membre à partir duquel elles sont exportées,

– les mouvements de marchandises importées dans un autre État membre et destinées à Monaco ou à la France,

– les prestations de transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au

nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations (art. 12, 4^e du même code),

– les prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ainsi que les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et interviennent dans la fourniture de ces prestations (art. 12, 7^e du même code),

– les prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui et qui interviennent dans les opérations portant sur des biens meubles corporels, autres que celles qui sont désignées au 4^e et 7^e de l'article 12 et à l'article 13 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires (cf. art. 12, 8^e du même code).

Les numéros, les dates et les montants des factures relatives à des opérations déterminées doivent être communiqués dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ART. 6.

La Direction des Services Fiscaux de la Principauté est habilitée à adresser au Bureau Central de Liaison prévu à l'article premier des demandes tendant à obtenir des États membres de la Communauté Economique Européenne, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 5, des renseignements portant sur les opérations visées à cet article.

Elle ne présente sa demande que si elle est en mesure de prêter une assistance similaire à un autre État qui en ferait la demande.

ART. 7.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux de Monaco sont tenus à l'égard des informations qu'ils reçoivent selon les modalités prévues par la présente ordonnance à l'obligation de secret professionnel aux conditions et sanctions de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.018 du 12 septembre 1996 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création de l'Office d'Assistance Sociale ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.037 du 29 avril 1977 portant nomination d'un Attaché Principal au Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Mauricette LAMAZOU, épouse ROMANI, Attachée Principale au Service des Prestations Médicales de l'État, est nommée Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

Cette nomination prend effet à compter du 17 avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.019 du 12 septembre 1996 portant nomination du Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.473 du 9 mai 1989 portant nomination du Chef du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques GAGGINO, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, est nommé Responsable des Titres de Circulation au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Cette nomination prend effet à compter du 4 août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.020 du 12 septembre 1996 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.531 du 4 mai 1992 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission, sur sa demande, de M. Jean FABRE, Contrôleur à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1^{er} août 1996, est acceptée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.021 du 12 septembre 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.186 du 11 février 1994 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie BAZZALI, épouse PALMERO, Institutrice dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 9 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.022 du 12 septembre 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.399 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline GEMON, Secrétaire Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 9 septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.023 du 12 septembre 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.598 du 10 juillet 1979 portant nomination du Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul ANTONINI, Directeur du Service des Statistiques et des Etudes Economiques, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} septembre 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.024 du 13 septembre 1996 portant intégration d'un Officier dans les cadres de la Force Publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu Notre ordonnance n° 11.943 du 29 avril 1996 portant promotion au grade de Colonel, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Colonel Yannick BERSHAND, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompier, est intégré dans les cadres de la Force Publique à compter du 1^{er} avril 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.025 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable d'établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 11.819 du 2 janvier 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.894 du 12 mars 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel GRINDA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est nommé Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant ce Département, en remplacement de M. Claude VACCAREZZA, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.026 du 13 septembre 1996 portant intégration du Service des Statistiques et des Etudes Economiques à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.917 du 12 décembre 1967 relative au Service des Statistiques et des Etudes Economiques ;

Vu Notre ordonnance n° 5.086 du 30 janvier 1973 portant rattachement du Service des Statistiques et des Etudes Economiques au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu Notre ordonnance n° 11.986 du 2 juillet 1996 portant création de la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Service des Statistiques et des Etudes Economiques est, à compter du 1^{er} septembre 1996, intégré à la Direction de l'Expansion Economique dont il constitue une des Divisions.

ART. 2.

Nos ordonnances n° 3.917 du 12 décembre 1967 et n° 5.086 du 30 janvier 1973 sont abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.027 du 13 septembre 1996 concernant la réglementation des véhicules publics.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909, par l'ordonnance souveraine du 15 juin 1914, par la loi n° 913 du 18 juin 1971 et par Notre ordonnance n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu Notre ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.498 du 14 février 1966 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée par Nos ordonnances n° 4.802 du 19 octobre 1971 et n° 6.921 du 22 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Le livret professionnel ne peut être délivré qu'aux personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) être âgé de vingt-et-un ans au moins et de soixante-neuf ans au plus ;

2°) être titulaire, depuis plus d'un an, d'un permis de conduire de catégorie B ;

3°) être titulaire, au moment de la demande, d'un permis de conduire de catégorie B "véhicules publics".

Toutefois pour les véhicules de location avec chauffeurs, un certificat d'aptitude provisoire, d'une validité maximale d'un mois et non renouvelable, peut être délivré par le Ministre d'État aux conducteurs non titulaires du permis de conduire de catégorie B "véhicules publics".

La demande doit s'accompagner de la remise d'un dossier composé comme suit :

1°) une demande sur papier timbré précisant la catégorie de véhicules considérée,

2°) un extrait d'acte de naissance,

3°) trois photographies d'identité,

4°) la copie certifiée conforme du permis de conduire,

5°) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

ART. 2.

L'article 9 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Le conducteur de tout véhicule, visé à l'article premier, est tenu de présenter à la réquisition des agents de l'autorité son livret professionnel accompagné du certificat d'agrément du véhicule.

"Il doit être en mesure de présenter le carnet d'exploitation du véhicule s'il s'agit d'une voiture avec chauffeur en cours de location".

ART. 3.

L'article 23 de Notre ordonnance n° 7.784 du 29 août 1983 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

"Les voitures de location avec chauffeur doivent être de type berline ou de type familial.

"Les voitures de type berline comportent au moins quatre places assises en sus de celle du conducteur.

"Les voitures de type familial comportent cinq places au moins et sept places au plus en sus de celle du conducteur.

"La proportion de voitures de type familial ne pourra excéder 20% du nombre de voitures de type berline au sein de l'entreprise d'un même loueur, sans que cela ne modifie le nombre total de véhicules autorisés pour l'ensemble du parc automobile.

"Les conditions particulières que doivent remplir ces véhicules sont déterminées par arrêté ministériel".

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.028 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.923 du 4 juin 1993 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Catherine CASANOVA, épouse MARIANI, Administrateur au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Economie) est nommée en qualité d'Administrateur Principal à la Direction de l'Expansion Economique.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.029 du 13 septembre 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.326 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un Conducteur qualifié principal au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules BORDERO, Conducteur de travaux qualifié principal au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 juillet 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.030 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Télécommunications.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.499 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian PALMARO est nommé Inspecteur à la Direction des Télécommunications avec effet du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.031 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.204 du 1^{er} mars 1994 portant nomination d'un Employé de Bureau au Service des Archives Centrales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Luc VERRANDO est nommé en qualité de Commis-Archiviste au Service des Archives Centrales.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.032 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.115 du 18 août 1977 portant titularisation d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Agent de Police Alex SEGUIN est nommé Sous-Brigadier à compter du 1^{er} janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.038 du 16 septembre 1996 rendant exécutoires les Actes de l'Union Postale Universelle signés à Séoul le 14 septembre 1994.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification des Actes ci-après de l'Union Postale Universelle, signés à Séoul le 14 septembre 1994, ayant été déposés auprès du Bureau international de l'organisation précitée, le 11 juillet 1996, lesdits Actes recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance :

– Cinquième Protocole additionnel à la Convention de l'Union Postale Universelle ;

– Règlement général de l'Union Postale Universelle ;

– Convention Postale Universelle et Protocole final ;

– Arrangement concernant les colis postaux et Protocole final ;

– Arrangement concernant les mandats de poste ;

– Arrangement concernant le service des chèques postaux ;

– Arrangement concernant les envois contre remboursement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Les actes visés dans la présente ordonnance peuvent être consultés au Service des Relations Extérieures, Ministère d'État.

Ordonnance Souveraine n° 12.039 du 16 septembre 1996 portant intégration d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.792 du 11 mai 1990 portant nomination d'un Professeur d'enseignement général des collèges de mathématiques et de physique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Michèle SCIORELLI, Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement, placée en position de détachement des cadres de l'Éducation Nationale par le Gouvernement de la République française, est intégrée dans le corps des certifiés de l'Éducation Nationale Monégasque à compter du 6 juillet 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.040 du 16 septembre 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.977 du 25 juin 1996 portant nomination d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marc RIERA, Attaché à la Direction de la Sécurité Publique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 mai 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.041 du 16 septembre 1996 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.701 du 6 mai 1983 portant nomination d'un Commis-Archiviste au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Germaine PIN, épouse MASSEGLIA, Commis-Archiviste au Service des Travaux Publics, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.042 du 16 septembre 1996 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Barbara, Eugénie, Thérèse FUSINA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Barbara, Eugénie, Thérèse FUSINA, née le 15 juillet 1961 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.043 du 17 septembre 1996 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Richard, René, Théodore BERNARD, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Richard, René, Théodore BERNARD, né le 9 octobre 1937 à Meknès (Maroc), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.044 du 17 septembre 1996
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Armand, Georges DAVSO et la Dame Nicole, Louise, Thérèse DOUCET, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Armand, Georges DAVSO, né le 18 août 1919 à Marseille (Bouches-du-Rhône), et la Dame Nicole, Louise, Thérèse DOUCET, son épouse, née le 17 septembre 1939 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.045 du 17 septembre 1996
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Pierre, Jean, Georges NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Pierre, Jean, Georges NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE, né le 31 janvier 1964 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 12.046 du 17 septembre 1996
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Laurent, Thierry, Jean-Pierre NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Laurent, Thierry, Jean-Pierre NOUVION DUBOYS DE LAVIGERIE, né le 25 mars 1968 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-388 du 8 août 1996 maintenant
une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.080 du 18 janvier 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-330 du 11 août 1995 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Françoise MERLINO, épouse CARPINELLI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 26 septembre 1996.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

Arrêté Ministériel n° 96-422 du 13 septembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 concernant les véhicules de location avec chauffeur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 12.027 du 13 septembre 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les véhicules de location avec chauffeur de type berline ne pourront avoir une puissance fiscale inférieure à 13 cv.

Les véhicules de location avec chauffeur de type familial ne pourront avoir une puissance fiscale inférieure à 10 cv.

Le Service du Contrôle Technique et de la Circulation pourra accorder des autorisations particulières pour les véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression.

Leurs dimensions ne pourront être inférieures à 4,50 m en longueur et 1,70 m en largeur.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOU.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-218 de deux jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir que deux postes de jardiniers seront vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience dans la profession d'au moins trois années ;

Avis de recrutement n° 96-219 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement débutera le 1^{er} décembre 1996 pour s'achever le 24 avril 1999, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- justifier d'une expérience de vingt-cinq années en matière de travaux de menuiserie et d'ébénisterie ;
- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 96-220 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de canotier sera vacant au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 21 novembre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 heures et 23 heures aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A ;
- présenter une sérieuse expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Avis de recrutement n° 96-221 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à compter du 2 octobre 1996, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins ;
- être titulaire du Bac G2 ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;
- posséder une excellente pratique des applications bureautiques de base (traitement de texte, tableur, base de données) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de secrétariat de direction dans un service administratif d'au moins cinq ans.

Avis de recrutement n° 96-222 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat ou d'un niveau équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans, de connaissances juridiques et d'une bonne pratique de la dactylographie ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique et notamment les logiciels Windows et Excel.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 37, boulevard de Belgique, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 septembre 1996.

- 4, rue Joseph Bressan, rez-de-chaussée à gauche, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bains, w.-c., dressing.

Le loyer mensuel est de 4.800 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 9 au 28 septembre 1996.

- 9, rue Baron Sainte-Suzanne, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.-c..

Le loyer mensuel est de 4.400 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 septembre au 5 octobre 1996.

- 6, rue des Roses, 1^{er} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.-c..

Le loyer mensuel est de 4.100 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 16 septembre au 5 octobre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines

Mise à la location d'un local à usage commercial dans l'immeuble en cours d'achèvement 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial d'une superficie de 84 m² dans l'immeuble domanial en cours d'achèvement situé au 18/22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville.

Les candidats doivent adresser leur demande au service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 MONACO Cedex, avant le 31 septembre 1996, dernier délai.

Mise à la location d'un local à usage commercial, ruelle Ste Dévote à Monaco-Ville.

La Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco met en location un magasin de 98m² situé ruelle Sainte Dévote à Monaco-Ville.

Toute candidature devra être envoyée dans les dix jours à compter de la date de publication du présent avis à : Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 96-76 du 3 septembre 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} mai 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mai 1996, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 29,28 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,171 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;

- 0,180 pour les coefficients à partir du 210.

Pour le coefficient 145, le montant du salaire effectif est au S.M.I.C. (37,72 F).

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{ER} MAI 1996

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coefficient	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem. 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	37,72	47,15	56,58	6 374,68	6 610,43	6 782,99	6 987,63
150	37,83	47,28	56,74	6 393,27	6 629,67	6 802,71	7 007,91
155	38,68	48,35	58,02	6 536,92	6 778,67	6 955,63	7 165,47
160	39,54	49,42	59,31	6 682,26	6 929,36	7 110,23	7 324,72
165	40,39	50,48	60,58	6 825,91	7 078,31	7 263,06	7 482,15
170	41,25	51,56	61,87	6 971,25	7 229,05	7 417,75	7 641,53
175	42,10	52,62	63,15	7 114,90	7 378,00	7 570,58	7 798,96
180	42,96	53,70	64,44	7 260,24	7 528,74	7 725,28	7 958,34
185	43,81	54,76	65,71	7 403,89	7 677,69	7 878,11	8 115,77
190	44,67	55,83	67,00	7 549,23	7 828,38	8 032,71	8 275,02
195	45,52	56,90	68,28	7 692,88	7 977,38	8 185,63	8 432,58
200	46,38	57,97	69,57	7 838,22	8 128,07	8 340,24	8 591,83
210	49,08	61,35	73,62	8 294,52	8 601,27	8 825,81	9 092,07
220	50,88	63,60	76,32	8 598,72	8 916,72	9 149,49	9 425,52
230	52,68	65,85	79,02	8 902,92	9 232,17	9 473,18	9 758,97
240	54,48	68,10	81,72	9 207,12	9 547,62	9 796,86	10 092,42
260	58,08	72,60	87,12	9 815,52	10 178,52	10 444,23	10 759,32
280	61,68	77,10	92,52	10 423,92	10 809,42	11 091,60	11 426,22
300	65,28	81,60	97,92	11 032,32	11 440,32	11 738,97	12 093,12
325	69,78	87,22	104,67	11 792,82	12 228,92	12 548,14	12 926,68

Nota :
 Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.
 Pour 43 heures par semaine, 169 heures + 17 heures à 125 p. 100.
 Pour 44 heures par semaine, 169 heures + 21 heures à 125 p. 100.
 Pour 45 heures par semaine, 169 heures + 26 heures à 125 p. 100.
 Rappelons que des repos compensateurs sont dus sur les heures supplémentaires effectuées au-delà de 130 heures supplémentaires par an (50 p. 100 pour les entreprises de moins de dix salariés, 100 p. 100 pour les entreprises de plus de dix salariés).
 En outre, pour les entreprises de plus de dix salariés, un repos compensateur de 50 p. 100 est dû pour toute heure effectuée au-delà de 42 heures par semaine.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1996

– Salaire horaire	37,91 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 406,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

Expositions d'œuvres du sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à l'étranger :

jusqu'au 16 octobre,

Exposition de sculptures au Forum d'art "Art après 1945" organisé par la ville de Bad Mergentheim

jusqu'au 18 octobre,

Participation à l'exposition d'art contemporain à la Galerie d'Art de l'Hôtel de Ville de Mannheim

jusqu'au 28 octobre,

Exposition de sculptures et dessins à la Galerie Roesinger Köln (Cologne)

La Semaine en Principauté

Espace Fontvieille

jusqu'au 22 septembre,
Grande Braderie de Monaco

Hôtel Beach Plaza et Roccabella

jusqu'au 21 septembre,
Quinzaine culturelle "Le Maroc à Monaco"

Salle des Variétés

le 25 septembre, à 20 h 30,
Concert par *Ars Antonina*

du 27 au 29 septembre,

"L'image à Monaco, le Rendez-vous" avec projections de diaporamas mono et multivision, exposition, de photographies, ateliers en plein air, organisé par le Cinéam.

1, rue des Lilas

jusqu'au 6 octobre,
Olympiades d'Échecs organisées par la Fédération Monégasque d'Échecs

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 21 septembre, à 21 h,
Nuit de la Mer

Cathédrale de Monaco

le 22 septembre, à 17 h,
Audition d'orgue par *Silvano Rodi*

Port Hercule

du 26 au 29 septembre,
"Monaco Yacht Show" : exposition de 45 yachts et superyachts
Nocturne le 28 septembre

Salle Garnier

du 29 septembre au 4 octobre,
Monte-Carlo Voice Masters

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Cabaret du Casino

jusqu'au 16 décembre,
Nouveau spectacle "Frenchline"
avec *Paul Tomak* et *Liza Moran*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læwys)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Like Show Business*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

le lundi, mercredi, vendredi, à 14 h 30 et 16 h,
le "Micro-Aquarium"

jusqu'à fin septembre, tous les jours de 14 h à 17 h,
"la Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au 30 septembre, dans la "Salle de l'Ours",
Exposition des "poissons de verre", par 12 maîtres-verriers

"Festival Cousteau", tous les jours à 11 h,

jusqu'au 24 septembre : "Lilliput en Antarctique"
du 25 septembre au 1^{er} octobre : "Palawan : le dernier refuge"

jusqu'au 18 octobre,

Dans le cadre de la Monaco Classic Week,
exposition des peintres officiels de la marine

Musée National

jusqu'au 13 octobre,
Les Poupées de Peynet, collection de S.A.S. la Princesse Caroline

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 30 septembre,
Exposition des œuvres de l'artiste-peintre finlandais *Jukka Peniti Saarikoskii*

Les Terrasses de Fontvieille

jusqu'au 22 septembre,
Exposition de sculpteurs tessinois, dans le cadre d'échanges de sculptures contemporaines entre Lugano et Monaco

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 22 septembre,
Réunion Philips

du 23 au 29 septembre,
Primary Access Group

du 23 au 30 septembre,
Incentive Commercial Union Life

du 26 au 29 septembre,
Incentive Braas

Hôtel Hermitage

jusqu'au 23 septembre,
Réunion Syntegra

jusqu'au 24 septembre,
Nan Shan Life Insurance

du 24 au 26 septembre,
du 29 septembre au 1^{er} octobre,
Nan Shan Life Insurance

Hôtel Loews

jusqu'au 21 septembre,
Incentive Tauck Tours

jusqu'au 22 septembre,
Réunion ISS - Face

du 26 au 29 septembre,
Réunion Intentia Co. Sweden

les 27 et 28 septembre,
Réunion Unicem

Hôtel Beach Plaza

du 26 septembre au 1^{er} octobre,
Réunion Bain & Co

du 27 au 29 septembre,
Incentive Handforth Travel

du 28 septembre au 4 octobre,
Incentive Carrier Air Conditionner

Centre de Rencontres Internationales

le 27 septembre,
Congrès de l'Union des "A"

Manifestations Sportives

Monte-Carlo Golf Club

le 22 septembre,
Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

le 29 septembre,
Coupe Orecchia - 4 B.M.B. Stableford (R)

le 27 septembre,
Trophée Intergolf'96

1^{er} Tournoi de Golf inter-entreprises organisé par la Jeune Chambre Economique de Monaco

Stade Louis II

le 24 septembre, à 18 h 45,
1/32^e de Finale de la coupe de l'U.E.F.A. (match retour)
Monaco - Hutnik Krakow

le 28 septembre, à 20 h,
Championnat de France de Football : *Monaco - Metz*

Port de Monaco

jusqu'au 22 septembre,
Monaco Classic Week :

• Exposition de 40 canots automobiles anciens, 30 voiliers de tradition dont 12 signés Fife

• Epreuves en mer : mille lancé et épreuves de régularité pour les unités à moteur. Défis pour les voiliers

Baie de Monaco

le 28 septembre,
VII^e Monte-Carlo Game Fish Tournament

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 3 juin 1996, enregistré, le nommé :

~ GABUTTI Jean-Pierre, né le 24 août 1946 à NICE (A.-M.), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 15 octobre 1996, à 9 heures, sous la prévention de complicité d'obtention indue d'un document administratif.

Délit prévu et réprimé par les articles 41, 42 et 98 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**“SOCIETE DE GERANCE
ET ORGANISATION
MONEGASQUE”**
en abrégé
“GEORGAM”
devenue
“NWT GESTION”
(Société Anonyme monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes de deux délibérations prises au siège social, 17, avenue de la Costa à MONTE-CARLO, les 6 mai et 15 décembre 1994, les actionnaires de la société

anonyme monégasque "GEORGAM", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'augmenter le capital de :

- 60.000 à 780.000 Francs, par incorporation de réserves et la création de 2.880 actions nouvelles de 250 Francs chacune.

- et de 780.000 à 1.000.000 Francs par la création de 880 actions nouvelles de 250 Francs chacune à libérer à la souscription.

b) de changer la dénomination sociale qui devient "NWT GESTION".

c) et de modifier en conséquence les articles 3 et 6 des statuts.

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 95-526 du 30 novembre 1995, publié au "Journal de Monaco", du 8 décembre 1995.

III. - Un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires précitées et une ampliation de l'arrêté ministériel sus-visé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 décembre 1995.

IV. - Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 septembre 1996, le Conseil d'Administration a déclaré que le capital a été augmenté de 60.000 à 1.000.000 Francs en conformité avec les décisions prises lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 1994.

V. - Suivant délibération prise au siège social le 11 septembre 1996, les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, ont constaté que l'augmentation de capital était définitivement réalisée, l'article 6 des statuts étant désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 6"

"Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F) chacune de valeur nominale".

Les actionnaires ont également constaté qu'en conséquence de l'autorisation gouvernementale, la modification de l'article 3 était définitive, cet article sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société prend la dénomination de "NWT GESTION".

Le procès-verbal desdites assemblées a été déposé aux minutes du notaire soussigné, par acte du 11 septembre 1996.

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 7 décembre 1995 et 11 septembre 1996, ont été déposées le 19 septembre 1996, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco le 20 septembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mai 1996,

1°) M. Marco MARCHESI, administrateur de société, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 7, avenue de Saint-Romain.

De nationalité italienne, né à ALASSIO (Savone - Italie), le 3 mai 1966.

2°) Et M. Luigi GUARNACCIA, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice, célibataire majeur,

De nationalité italienne, né à PONTREMOLI (Italie), le 14 avril 1963.

Ont constitué une société en commandite simple, M. MARCHESI en qualité d'associé commandité, et M. GUARNACCIA, en qualité d'associé commanditaire.

La société bénéficiaire du droit d'utiliser la marque et le know-how de CENTURY HOLIDAY Inc. (Floride - U.S.A.), a pour objet :

1° - La commercialisation de biens et droits immobiliers en multipropriété, en dehors de la Principauté de MONACO et de la France ;

2° - La gestion des échanges immobiliers, l'assistance à la clientèle pour la gestion des copropriétés, pour la recherche de financement auprès de tous établissements financiers et, plus généralement, tous les services se rattachant au droit de la multipropriété ;

3° - La création, en Europe, d'un réseau CENTURY HOLIDAY de sociétés franchisées ayant un objet analogue, ainsi que toutes les opérations nécessaires au développement, à la gestion et l'administration desdites sociétés ;

4°. - La concession, aux sociétés franchisées, de la marque, du know-how et du système de gestion de la multipropriété.

Et, plus généralement, toutes opérations civiles et commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet dont les différents éléments ont été précisés ci-dessus.

La raison sociale est "MARCHESI et Cie" et la dénomination commerciale est "CENTURY HOLIDAY S.C.S."

Le siège social est fixé à MONACO, 20, avenue de Fontvieille.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 99 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

- M. MARCHESI	210.000 Frs
- M. GUARNACCIA	90.000 Frs
Total	<u>300.000 Frs</u>

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en 300 parts de 1.000 francs chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. Marco MARCHESI, sans limitation de durée.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco le 20 septembre 1996.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juin 1996,

M^{me} Christine SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (aux droits de la S.C.S. Ch. SENTOU & Cie") a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 25 octobre 1996, la gérance libre consentie à M^{me} Jeanine POLVER, épouse de M. Jean FERRERO, demeurant 6, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, etc... exploité 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de "LE COFFRET A PARFUMS".

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e CROVETTO et le notaire soussigné, les 30 août et 5 septembre 1996,

M. Henri GIACOMONI, demeurant 2, Chemin Romain, à Beausoleil, a cédé à M^{me} Isabelle DURANTE, épouse de M. Mirco ALBISETTI, demeurant 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco-Condamine, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 15, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Henry REY, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION AMIABLE DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, M^{me} Claudine BIMA, demeurant 2, Quai des Sanbarbani, à MONACO, M. Gérard BIMA, demeurant 24, Boulevard du Jardin Exotique, à MONACO, M^{me} Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO et M^{me} Maura SALETTA, épouse de M. Bruno BASSANI, demeurant 20, Boulevard de Suisse, à MONTE-CARLO, ont résilié par anticipation la gérance libre concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'articles de vêtements pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, Boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, à compter du 5 septembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Adrienne BIMA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 juillet 1996, par le notaire soussigné, M^{me} Adrienne ROSSI, veuve de M. Clément BIMA, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, M^{me} Claudine BIMA, demeurant 2, Quai des Sanbarbani, à MONACO, M. Gérard BIMA,

demeurant 24, Boulevard du Jardin Exotique, à MONACO, M^{me} Dominique BIMA, épouse de M. Jérôme GALTIER, demeurant 20 C, Avenue Crovetto Frères, à MONACO, ont concédé en gérance libre à M^{me} Bouran HALLANI, épouse de M. Bruno BOUERY, demeurant 14, Quai Antoine 1^{er}, à MONACO, un fonds de commerce d'achat et vente d'articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, etc..., exploité 31, Boulevard des Moulins à MONTE-CARLO, pour une durée de trois années à compter du jour de l'obtention par M^{me} BOUERY de l'autorisation nécessaire à l'exploitation dudit fonds.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 40.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M^{me} Adrienne BIMA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CINQ TERRES"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1996.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 24 juillet 1996 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DÉNOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une

société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. CINQ TERRES".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Pour le compte exclusif de la société : l'acquisition, l'administration et la gestion de toute valeur mobilière et immobilière, la gestion de toute affaire patrimoniale.

Et, généralement, toute opération mobilière, immobilière et patrimoniale à caractère civil se rapportant à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) *Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductible dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) *Réduction du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou

morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante, de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs,

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domi-

cile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition - Tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 19.

Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus

aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 août 1996.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 9 septembre 1996.

Monaco, le 20 septembre 1996.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. CINQ TERRES"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. CINQ TERRES", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 38, Boulevard des Moulins, à MONTE-CARLO, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 24 juillet 1996 et déposés au rang des minutes de M^e Henry REY par acte en date du 9 septembre 1996.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 septembre 1996.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 septembre 1996, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (9 septembre 1996),

ont été déposées le 19 septembre 1996 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M.
EDITIONS ET PROMOTIONS
INTERNATIONALES”**

en abrégé
“E.P.I.”
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise le 20 février 1996, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. EDITIONS ET PROMOTIONS INTERNATIONALES” en abrégé “E.P.I.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social aux activités multimédia par la conception, le développement, la fabrication, la diffusion, la commercialisation de logiciels et contenus multimédia ainsi que leurs supports. Mais aussi la location, la vente de tout matériel multimédia dans le cadre d'une utilisation professionnelle de ces logiciels et contenus.

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

“L'édition et la promotion d'œuvres et ouvrages littéraires, visuels, audiovisuels ou multimédia ; le conseil en communication et marketing et la création publicitaire.

“La conception, l'organisation, la fabrication, la diffusion, la commercialisation et la régie de tout support publicitaire, multimédia, exposition et événement.

“La conception, le développement, la fabrication, la diffusion, la commercialisation de logiciels et contenus multimédia ainsi que leurs supports. La location, la vente de tout matériel multimédia dans le cadre d'une utilisation professionnelle.

“Et plus généralement, toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet ci-dessus”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 février 1996, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 juillet 1996,

publié au “Journal de Monaco”, feuille numéro 7.245 du vendredi 2 août 1996.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1996, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 juillet 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 septembre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 6 septembre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 septembre 1996.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. NUNES DE CUNHA
& Cie”**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juin 1996,

– M. Philippe NUNES DE CUNHA, demeurant 130, avenue de la Lanterne, à NICE (Alpes-Maritimes) ;

en qualité de commandité,

– M. Henri KHADR, demeurant 146 bis, avenue Saint Lambert, à NICE ;

– et M. Christian PARIS, demeurant “Les Hortensias”, Domaine des Fleurs, 121 bis, Boulevard Napoléon III, à NICE ,

en qualité de commanditaires,

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

L'ingénierie générale et les études techniques dans le bâtiment ainsi que le conseil, l'assistance, le management technique et organisationnel, le pilotage et la coordination, l'expertise et la formation dans l'activité des corps de métiers techniques du bâtiment.

La raison sociale est "S.C.S. NUNES DE CUNHA et Cie" et la dénomination commerciale est "INGENIERIE ET ETUDES TECHNIQUES", en abrégé "INGETEC".

La durée de la société est de cinquante années, à compter du 26 août 1996.

Le siège social est fixé 1, avenue de la Costa à MONTE-CARLO.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs, est divisé en 1.000 parts sociales de 100 Francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 900 parts numérotées de 1 à 900 à M. NUNES DE CUNHA ;

- 50 parts numérotées de 901 à 950 à M. KHADR ;

- 50 parts numérotées de 951 à 1.000 à M. PARIS.

La société sera gérée et administrée pour une durée non limitée, par M. NUNES DE CUNHA.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 13 septembre 1996.

Monaco, le 20 septembre 1996.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT ET FIN DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monte-Carlo du 13 juin 1996, enregistré à Monaco le 4 juillet 1996, F° 194V, case 2, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, dont le siège social est Place du Casino à Monte-Carlo (Principauté) a concédé en gérance libre, c'est-à-dire du 28 juin au 14 septembre 1996 à la S.C.S. KODERA & Cie dont le siège social est sis à la Galerie Commerciale du Métropole,

17, avenue des Spélugues, Monte-Carlo, un fonds de commerce de restaurant de cuisine japonaise, dénommé "MAONA-FUJI" sis au Restaurant "Maona" de l'immeuble du Monte-Carlo Sporting Club, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté).

Il a été prévu au contrat une garantie bancaire à hauteur de F. 33.000.- H.T.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 septembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "ALEXANDER PAYR & CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous-seing privé du 16 avril 1996 enregistré à Monaco, le 7 juin 1996 :

- M. Alexander PAYR demeurant à MONACO (MC 98000), "Le Coronado", 20, avenue de Fontvieille, en qualité d'associé commandité,

- M. Michael SWOBODA demeurant à VIENNE (A1020) (Autriche), Praterstrasse 50/IV/13, en qualité d'associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, directement ou indirectement, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'activité d'achat, importation, exportation, négoce, conseil et courtage intéressant les produits du sous-sol, du sol et de l'agriculture et leurs dérivés sous forme de matières premières ou produits semi-finis pour l'industrie et le commerce ; les opérations économiques, juridiques, financières, mobilières ou immobilières, civiles ou commerciales, favorisant la réalisation et le développement de l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est "S.C.S. ALEXANDER PAYR ET CIE" et la dénomination commerciale est "AGRO-SERVICE MONACO".

Le siège social est situé : "Le montaigne", 7, avenue de Grande-Bretagne, MC 98000 MONACO.

La durée de la société est fixée à cinquante années.

Le capital social, fixé à FF 500.000 (cinq cent mille francs), est divisé en 5.000 (cinq mille) parts de FF 100 (cent francs) chacune, réparti comme suit :

– M. Alexander PAYR 4.500 parts
numérotées de 1 à 4.500.
– M. Michael SWOBODA 500 parts
numérotées de 4.501 à 5000.
soit ensemble 5.000 parts

La société sera gérée et administrée par M. Alexander PAYR, associé commandité qui aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation ni réserve.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme de l'acte du 16 avril 1996 a été déposée le 11 septembre 1996 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco le 20 septembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
“S.C.S. LERCARI & Cie”

CESSION DE DROITS SOCIAUX
ET CONSTATATION DE DISSOLUTION

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 14 mars 1996, M^{me} Isabella LERCARI, associée commanditée, demeurant 33, rue du Portier à MONACO, a cédé à M. Marco MONTEBUGNOLI, associé commanditaire, demeurant 33, rue du Portier à MONACO,

DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de 1.000 Francs chacune.

A la suite de ladite cession, M. Marco MONTEBUGNOLI a réuni entre ses mains la totalité des parts sociales, soit 500 parts.

Aux termes d'une délibération prise en siège social, 43, avenue de Grande-Bretagne à MONACO, les associés de la S.C.S. “LERCARI & Cie”, dont la dénomination commerciale est CENTRE INFORMATIQUE DE MONACO”, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 14 mars 1996, et ont décidé :

- 1.) De dissoudre la société.
- 2.) De nommer en qualité de liquidateur de la société, conformément à l'article 19 des statuts M. Marco MON-

TEBUGNOLI, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société.

3.) De décider du maintien des engagements en cours, par la reprise en nom personnel de l'activité par M. Marco MONTEBUGNOLI.

A cet effet, ce dernier a procédé à un transfert de ladite activité au 11, rue du Gabian, Immeuble “Le Concorde”, à MONACO.

L'expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 28 août 1996.

Monaco, le 20 septembre 1996.

AVIS

“Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Monte Paschi Banque font savoir qu'en raison de la cession par M. Philippe RICHON à la SCS Alain VIVALDA et Cie du fonds de commerce de renseignements commerciaux, location et vente d'immeubles et de fonds de commerce, connu sous le nom de “AGENCE THOMAS” exploité à Monaco, 25, boulevard Princesse Charlotte, la caution non solidaire forfaitement limitée à FRF 550.000, émise pour le compte de cette agence dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

La SCS Alain VIVALDA et Cie, nouveau propriétaire de l'AGENCE THOMAS bénéficie, dans le cadre du Protocole du 10 décembre 1985, d'un nouveau cautionnement non solidaire forfaitement limité à FRF 550.000”.

Monaco, le 20 septembre 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. SOCIETE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE DE CREATIONS

“JUNIL-SICOC”

“Le thalès”, 1, rue du Gabian

MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de la Société Anonyme Monégasque SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATIONS, en abrégé “JUNIL-SICOC”, sise “Le Thalès”, 1, rue du Gabian à MONACO, déclarée en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 5 septembre 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Christian BOISSON, Syndic-Liquidateur Judiciaire, 13, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

“S.A.M TEKWORLD”

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 3.000.000 F
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “TEKWORLD” sont convoqués en assemblée générale ordinaire le lundi 7 octobre 1996, à 10 heures, au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1995 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Quitus à donner à un Administrateur démissionnaire ;
- Affectation du résultat ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A.M TEKWORLD”

Société Anonyme Monégasque
Capital social : 3.000.000 F
Siège social : 2, boulevard Rainier III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “TEKWORLD” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 7 octobre 1996, à 11 heures 30, au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société ;
- Dans le cas de continuité, réduction du capital social, sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ;
- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire ;
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts ;
- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'Administration.

- Ratification de la nomination d'un Administrateur ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“S.A. PUBLIGER”
 Société Anonyme Monégasque
 au capital de : 100.000 F
 Siège social : Palais de la Scala
 Avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite “S.A. PUBLIGER” sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, le lundi 7 octobre 1996, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1995 ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité dudit article ;

ASSOCIATION

“ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA RECHERCHE EN PSYCHIATRIE” (A.M.R.P.)

L'association a pour but de promouvoir la recherche en psychiatrie et en neurologie. Cette recherche peut concerner tous les domaines de la psychiatrie et de la neurologie : la psychopathologie, les diverses méthodes psychothérapeutiques, la psychiatrie biologique, l'épidémiologie, la génétique, la psychosociologie, la psychopharmacologie, etc... L'aide à la recherche pourra se faire par les moyens les plus divers : achats de matériels, prise en charge de salaire de chercheur, organisation d'enseignements, de réunions scientifiques, de congrès, publications, envois de participants à des congrès, etc...

L'adresse est Service de Neuro-Psychiatrie - Centre Hospitalier Princesse Grace, Avenue Pasteur - MC 98000 Monaco

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.140,50 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	17.295,52 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.237,47 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.809,44 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.446,11
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.416,36 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.363,74 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.272,29 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.511,94 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.171,89 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.025,20 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	101.525,39 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.156.792,56 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.282,75 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.153.131 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	58.311,23 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	58.245,39 F
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.861.322 L
Monaco USD transformé en Monaco FF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.383,70 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	71.261,01 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	72.114,48 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.108,09 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.352,99 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.629.240 L

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.455.171,66 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 septembre 1996
Natic Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.006,41 F

IMPRIMERIE DE MONACO
